



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CADRE DE SANTÉ DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2024

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la Fonction Publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et plus particulièrement l'article 27 III,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs- pompiers professionnels, notamment ses articles 10 et 10-2,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux cadres de la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-101-AR
Date de réception préfecture : 28/08/2023

- le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2022-1470 du 25 novembre 2022 fixant les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels des cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé et des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne du 8 juillet 2014 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,
- la délibération du conseil d'administration n° 2016-25 du 18 octobre 2016 modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2020-08 du 5 février 2020 portant sur le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT les besoins de recrutement exprimés par les Services départementaux d'incendie et de secours de l'ensemble du territoire,

ARRÊTE

Article 1 Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne organise, en convention avec les Centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, des concours interne et externe pour l'accès au grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024.

Article 2 Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne est fixé à 19 répartis de la manière suivante :

Postes ouverts		TOTAL
Concours interne	Concours externe	
16	3	19

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230828-2023-101-AR
Date de réception préfecture : 28/08/2023

Article 3

La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 3 octobre au 8 novembre 2023 inclus. Les demandes d'inscription sont à effectuer par internet via le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site www.cdg77.fr ou à défaut, par courrier adressé au Centre de gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAIN Cedex.

Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.
La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

Article 4

La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 16 novembre 2023 inclus.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 16 novembre 2023 dernier délai, cachet de La Poste faisant foi.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par courrier ou par dépôt sur l'espace sécurisé, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 19 mars 2024 ; le cachet de La Poste faisant foi.

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé avant le 16 novembre 2023, date de clôture des inscriptions. En l'absence de validation dans les délais, la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées. Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève etc...) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

À noter : quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Accusé de réception en préfecture 077-287708325-20230828-2023-101-AR Date de réception préfecture : 28/08/2023
--

Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 5

Conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret no 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, il est institué une commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers présentées par les candidats pour l'accès aux concours des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux statuts particuliers, est placée auprès de chaque service organisateur. Elle sera donc placée auprès du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour l'organisation du concours interne et externe de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de la session 2024.

Les modalités de saisine de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations suivies par les candidats au concours interne de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels qui n'auraient pas validé la formation d'intégration de l'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et la formation de professionnalisation de l'infirmier de groupement de sapeurs-pompiers professionnels seront les suivantes :

- le candidat qui n'est pas titulaire de la qualification requise au concours interne doit formuler la demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP) ;
- cette demande doit intervenir pendant la période d'inscription. Toute demande de RQP effectuée en dehors de cette période sera rejetée et le candidat ne sera pas autorisé à concourir ;
- le candidat devra utiliser le formulaire en annexe du présent arrêté d'ouverture, le remplir et l'envoyer impérativement avec le dossier d'inscription ;
- pour permettre à la commission d'étudier la demande de reconnaissance de façon optimale, les candidats devront obligatoirement joindre au formulaire de demande complété et signé :
- un curriculum vitae ;
- la copie des titres ou diplômes ou attestations de formation que le candidat souhaite présenter ;
- pour chacun de ces titres, diplômes ou formations, le référentiel de formation (c'est-à-dire les conditions d'accès, les objectifs pédagogiques, les volumes horaires et les contenus des enseignements suivis, ...).

Les documents fournis doivent être rédigés en langue française ; toute traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

Article 6

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du mardi 19 mars 2024 (date nationale) dans les locaux du Centre départemental de gestion à Lieusaint (77).

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

- Article 7 Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2024 du concours pour l'accès au grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels 2024 sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.
- Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.
- Article 8 La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 7 du présent arrêté est fixée au 19 février 2024.
- Les candidats doivent utiliser le modèle téléchargeable sur le site internet www.cdg77.fr.
- Article 9 L'envoi par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne de tous les documents relatifs au concours sera dématérialisé.
- Ainsi, la convocation aux épreuves d'admission et les résultats d'admission seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg77.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.
- Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.
- Article 10 L'épreuve d'admission des concours interne et externe de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels se déroulera dans les locaux du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à compter du mardi 19 mars 2024.
- Article 11 Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site Internet du Centre de gestion www.cdg77.fr (partie concours/examens).
- Article 12 Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours@cdg77.fr).

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, de la délégation régionale du CNFPT, de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail et une ampliation en sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne
Maire d'Arville



Anne THIBAUT,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Date de signature : 28/08/2023

Date de publication : 29/08/2023

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230828-2023-101-AR
Date de réception préfecture : 28/08/2023